

Pôle communication
Tél. : 24 66 40

Mardi 24 décembre 2019

COMMUNIQUÉ

PROJET DE LOI DU PAYS DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE PROJET DE DÉLIBÉRATION DU CONGRÈS DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Améliorer le suivi de l'état de santé des travailleurs

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a arrêté un projet de loi du pays qui propose de réformer les services de santé au travail. En modernisant le cadre actuel, cette réforme vise à améliorer la santé et la sécurité au travail qui constituent deux facteurs clés du développement humain, mais aussi économique.

La réforme des services de santé au travail est inscrite à l'agenda social partagé depuis 2015. L'axe retenu a été de s'appuyer largement sur la législation nationale tout en l'adaptant aux réalités calédoniennes (80 000 salariés et un tissu économique majoritairement constitué de petites entreprises) et d'associer à ces travaux les professionnels des services de santé au travail. Ainsi, depuis 2016, de nombreuses réunions avec les médecins du travail ont permis de bâtir cette réforme qui maintient la mission de protection des services de santé au travail, et élargit le champ d'intervention du médecin du travail.

Les innovations principales portent sur :

Une équipe pluridisciplinaire au sein des services de santé au travail

Cette équipe comprendra les médecins du travail, les collaborateurs médecins, des internes en médecine du travail, des intervenants en prévention des risques professionnels et des infirmiers. L'objectif est d'accroître les capacités d'action du service de santé au travail afin d'améliorer la gestion des risques professionnels.

L'adaptation du suivi médical au salarié

La visite médicale préalable d'aptitude systématique pour tout recrutement est remplacée par une visite d'information et de prévention qui devra avoir lieu tous les cinq ans au maximum. Seuls les salariés exposés à des risques particuliers devront se rendre à un examen d'aptitude renouvelé dans un délai maximal de quatre ans. Deux niveaux sont ainsi créés : le suivi individuel simple mais qui peut être adapté en fonction de la situation particulière du salarié et le suivi individuel renforcé. Le travailleur temporaire bénéficiera des mêmes prérogatives que le travailleur en contrat à durée indéterminée.

Le régime de l'inaptitude

S'il constate l'impossibilité d'aménager le poste de travail occupé au regard de l'état de santé du salarié, le médecin pourra prononcer l'inaptitude après échanges avec le salarié et l'employeur. La procédure de contestation de l'avis rendu par le médecin du travail est désormais encadrée par des délais destinés à sécuriser les parties rapidement.

L'entrée en vigueur de cette loi, qui n'aura pas d'impact budgétaire, est fixée au 1^{er} janvier 2020.